

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-98/02 RELATIF A LA
COMPTABILISATION DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 22 mai 1998,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 32 et 38 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les établissements de crédit doivent identifier pour chacune des classes d'opérations du plan comptable des établissements de crédit, les intérêts courus, à recevoir ou à payer, les loyers courus sur opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat et les autres produits à recevoir ou charges à payer.

Article 2 A chaque arrêté comptable, les intérêts courus se rapportant aux charges et aux produits d'exploitation bancaire doivent être inscrits dans les comptes de créances et dettes rattachées prévus à cet effet, parallèlement à leur enregistrement dans les comptes de résultat. Ils sont portés au compte auquel ils se rattachent lorsqu'ils sont échus.

Article 3 Les intérêts courus et non échus qui se rattachent aux créances en souffrance ne doivent pas être enregistrés aux comptes de créances rattachées.

Article 4 Les produits à recevoir et les charges à payer qui ne relèvent pas des charges et des produits d'exploitation bancaire ainsi que les produits et les charges payés d'avance sont enregistrés aux comptes de régularisation.

Article 5 En cas de non-respect des principes fixés par le présent règlement, la Commission Bancaire peut, en application de l'article 12 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990, adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec ces principes.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, il encourt une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 6 Toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement sont abrogées.

Article 7 Le présent règlement sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit assujettis et à leurs associations professionnelles.

Article 8 Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en application à compter du 1^{er} juillet 1999, pour les établissements assujettis implantés en République du Cameroun, et le 1^{er} janvier 2000, pour les établissements assujettis installés en République Centrafricaine, en République du Congo, en République Gabonaise, en République de Guinée-Equatoriale et en République du Tchad.

**Pour la Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale,
Le Président,**

Jean-Félix MAMALEPOT